Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-229

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

**PREFECTURE**

70-2020-11-16-014 - Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (4 pages) Page 3

**Préfecture de Haute-Saône**

70-2020-11-13-014 - AP Désignation des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la Haute-Saône (2 pages) Page 8

70-2020-11-13-016 - AP SIED 70 Modification de compétences Novembre 2020 (5 pages) Page 11

70-2020-11-16-016 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Mélanie COUFFIGNAL, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale (3 pages) Page 17

70-2020-11-13-046 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des restaurants routiers autorisés à ouvrir pour les professionnels du transport routier (3 pages) Page 21

PREFECTURE

70-2020-11-16-014

# Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**Arrêté n°**
relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

**La Préfète de la Haute-Saône**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 227-4, L 227-10 et L 227- 11 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 212-1 et L 212-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment ses articles 8 à 13 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°2016-298 du 22 décembre 2016 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddcspp@haute-saone.gouv.fr

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Saône est présidé par le préfet du département ou son représentant.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Saône concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs, ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il émet les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L 212-13 du Code du sport.

**Article 2 :**

Le conseil se réunit en assemblée plénière, en formation spécialisée ou en formation restreinte sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Sur accord du président, les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Haute-Saône peuvent participer aux débats, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

**Article 3 :**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, lorsqu'il se réunit en assemblée plénière, comprend un ou plusieurs représentants :

1) des services déconcentrés de l'État, dont au moins deux fonctionnaires du service départementale en charge de la jeunesse et des sports :

- la directrice académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant,
- deux fonctionnaires de catégorie A relevant du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2) des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- le président de la caisse d'allocations familiales de Haute-Saône ou son représentant.

3) des collectivités territoriales :

- le président de l'AMR ou son représentant,
- le président de l'AMF ou son représentant.

4) de la jeunesse engagée, notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination :

- M Batist VUILLAUME
- Mme Othilie NEVERS

4 place René Hologne – BP 20 359 – 70 006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

5) des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- le président de l'association départementale des Francas de Haute-Saône ou son représentant,
- la présidente de la Ligue de l'enseignement – Fédération des œuvres laïques 70 de la Haute-Saône ou son représentant.

6) des associations familiales et des associations ou groupements des parents d'élèves :

- Mme Bénédicte CHOFARDET, représentante de la fédération départementale des associations de familles rurales (FDAFR) de la Haute-Saône ou son représentant,
- M Daniel KUHN, représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Saône ou son représentant,
- Mme Claudine ORSACZEK, représentante de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) de la Haute- Saône ou son représentant,
- Mme Hélène FOURGEOT, représentante de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de la Haute-Saône ou son représentant.

7) des associations sportives :

- le président du comité départemental Olympique et sportif de la Haute-Saône ou son représentant,
- le président du district de football de la Haute-Saône ou son représentant.

8) des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa de l'article 29 du décret 2006-665 du 7 juin 2006, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs intervenant dans le domaine du sport :

- M. Philippe MAREY représentant le conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
- M. Jean-Louis DAVOT représentant le conseil national des employeurs associatifs (CNEA),
- M. Sébastien DAVAL, représentant l'union nationale des syndicats autonomes section sport (UNSA),
- Mme Aurélie DEBAIZE, représentante de la confédération française démocratique du travail (CFDT).

**Article 4 :**

Lorsque le conseil émet un avis, il fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes. La préfète réunit une formation spécialisée comprenant :

1) des représentants des services déconcentrés de l'État et des organismes assurant, à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée :

- la directrice académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant,
- deux fonctionnaires de catégorie A relevant du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, désigné par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le président de la caisse d'allocations familiales de Haute-Saône ou sa représentante.

2) des représentants, à parité, des associations et des mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives :

- le président de l'association départementale des Francas de Haute-Saône ou son

4 place René Hologne – BP 20 359 – 70 006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

représentant,

- la présidente de la Ligue de l'enseignement – Fédération des œuvres laïques (FOL) de la Haute- Saône ou sa représentante,
- le président du comité départemental Olympique et sportif de la Haute-Saône ou son représentant,
- le président du district de football de la Haute-Saône ou son représentant.

3) un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles :

- M. Philippe MAREY représentant le conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
- M. Jean-Louis DAVOT représentant le conseil national des employeurs associatifs (CNEA),
- M. Sébastien DAVAL, représentant l'union nationale des syndicats autonomes, section sport (UNSA),
- Mme Aurélie DEBAIZE, représentante de la confédération française démocratique du travail (CFDT).

4) des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Mme Bénédicte CHOFARDET, représentante de la fédération départementale des associations de familles rurales (FDAFR) de la Haute-Saône ou son représentant,
- M Daniel KUHN, représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Saône ou son représentant,
- Mme Claudine ORSACZEK, représentante de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) de la Haute – Saône ou son représentant,
- Mme Hélène FOURGEOT, représentante de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de la Haute-Saône ou son représentant.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2016-298 du 22 décembre 2016.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 NOV. 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

4 place René Hologne – BP 20 359 – 70 006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

# Préfecture de Haute-Saône

# 70-2020-11-13-014

# AP Désignation des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la Haute-Saône

*Désignation des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la Haute-Saône*

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales**
**et de la coordination interministérielle**

**Arrêté N°**
portant désignation des membres de la Conférence Territoriale
de l'Action Publique (C.T.A.P.) de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 4 codifié à l'article L 1111-9-1 du C.G.C.T. ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif à la composition de la Conférence Territoriale de l'Action Publique codifié aux articles D 1111-2 à D 1111-7 du C.G.C.T. ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 70-2017-03-02 du 2 mars 2017 portant désignation des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (C.T.A.P.) dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la C.T.A.P. dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le renouvellement des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU la liste de candidats déposée conjointement par l'Association des Maires de France et l'Association des Maires Ruraux de la Haute-Saône le 9 novembre 2020 en vue de la désignation des membres haut-saônois à la C.T.A.P. ;

CONSIDERANT que la liste déposée est complète ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La liste des membres, titulaires et remplaçants, de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (C.T.A.P.) pour le département de la Haute-Saône est fixée comme suit :

Membres de droit :
M. Yves KRATTINGER, président du Conseil Départemental de la Haute-Saône
M. Alain CHRETIEN, président de la communauté d'agglomération de Vesoul
(EPCI de plus de 30 000 habitants).

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Autres membres :

- Représentants des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :
  M. Alain BLINETTE, président de la CC du Val de Gray, titulaire,
  Mme Nadine WANTZ, présidente de la CC du Pays Riolais, remplaçante.

- Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :
  M. Fernand BURKHALTER, maire de la ville d'Héricourt, titulaire,
  M. Benoît MIEGE, maire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert, remplaçant.

- Représentants des communes comprenant moins de 3 500 habitants :
  M. Jean-Paul CARTERET, maire de Lavoncourt, titulaire,
  M. Anthony MARIE, maire de BOULIGNEY, remplaçant.

Article 2 : Le mandat des représentants de la Conférence Territoriale de l'Action Publique expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés. Lorsque le siège du titulaire devient vacant, entre deux renouvellements, pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été élu ou désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue ou désignée en même temps que lui. Lorsque le remplaçant ne peut siéger pour la durée du mandat restant, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections requises dans le collège considéré.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique du département de la Haute-Saône qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 NOV. 2020

*Pour le Préfet et par délégation,*
*Le Secrétaire Général,*

*Imed BENTALEB*

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

# Préfecture de Haute-Saône

# 70-2020-11-13-016

# AP SIED 70 Modification de compétences Novembre 2020

*SIED 70 Modification de compétences Novembre 2020*

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

# Arrêté N°

portant modification des statuts du SIED 70
(Syndicat Intercommunal d'Energie du Département
de la Haute-Saône)

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-17, L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral modifié D1/B4/I/95 n° 1675 du 11 juillet 1995 portant création du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône ;

VU les délibérations des 7 décembre 2019, notifiées le 30 janvier 2020, par lesquelles le comité syndical du SIED 70 accepte le transfert de la compétence « chaufferie au bois et réseau de chaleur » pour desservir différents bâtiments des communes de MOIMAY et de VAUVILLERS, de la compétence « gaz » de la commune de DAMPIERRE-SUR-SALON, de la compétence « production d'énergie renouvelable » de la commune de PONT-SUR-L'OGNON ;

VU les délibérations des membres du SIED 70 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du SIED 70 sont ainsi modifiés :
- compétence «gaz » transférée par la commune de Dampierre-sur-Salon
- compétence « chaufferie au bois et réseau de chaleur » transférée par les communes de Moimay et Vauvillers
- compétence « production d'énergie renouvelable » transféré par la commune de Pont-sur-l'Ognon.

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Le reste sans changement.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

2-1) d'organiser aux lieu et place de ses membres, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité

2-2) d'organiser aux lieu et place de ses membres, qui le demandent expressément par délibération, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques de gaz

2-3) d'organiser et d'exercer les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et, à la demande de ses adhérents les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage et aux équipements, décrites au paragraphe 5-3 ci-après ;

2-4) d'assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes, décrites au paragraphe 5-4 ci-après.

Le syndicat peut :

- être mandaté par d'autres maîtres d'ouvrage pour réaliser en concomitance avec des travaux dont il est maître d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences optionnelles en co-maîtrise d'ouvrage, dans les conditions de l'article 2 de la loi MOP modifiée du 12 juillet 1985 ;
- assurer, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, des prestations se rattachant à son objet et aux services qu'il peut apporter en fonction de ses compétences notamment dans les domaines de construction de bâtiments d'équipements collectifs et de marchés publics, qu'il peut mettre à disposition de ses adhérents. Ces prestations sont réalisées dans les conditions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ; les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics
- mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses adhérents, sur leur demande, dans les domaines relevant de ses compétences, en application de l'article L 5211-4-1 du code précité ;

2-5) d'exercer dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation ;
- la construction et la gestion des infrastructures et des réseaux de communications électroniques qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

## ATTRIBUTIONS

5-1) Au titre de l'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

5-1-1) représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;

- révision, négociation et signature avec, respectivement, Electricité de France et la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Ray-Cendrecourt, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des adhérents au syndicat. Le syndicat constitue pour l'application des dispositions qui précèdent "l'établissement public de coopération" visé à l'article 1er de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou de tout texte de même portée ;
- encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux communes ou emploi directement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par les établissements concessionnaires en vertu des cahiers des charges de concession ou de conventions en vigueur ; d'une façon générale, perception de toute redevance de la part des concessionnaires ;
- organisation et exercice du contrôle de la bonne exécution des cahiers des charges de distribution d'énergie électrique ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, y compris ceux d'installation de production intégrées à ces réseaux et de maîtrise de la demande d'électricité.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-2 ) Au titre du gaz, le syndicat exerce pour les communes ou leurs groupements qui le demandent, les activités suivantes :

5-2-1 ) en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

5-2-2) exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

1. maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge ;
2. interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz ;
3. opérations de maîtrise de la demande de gaz ;
4. représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-3) Compétences optionnelles

Pour les collectivités adhérentes ou membres d'un groupement qui le demandent expressément par délibération ou dispositions statutaires, le syndicat peut exercer les compétences relatives :

5-3-1) à l'équipement en éclairage communal concernant les extensions, renforcements, renouvellements et améliorations diverses des installations d'éclairage ;

5-3-2) à la maintenance de l'éclairage communal comprenant l'entretien préventif programmé et l'organisation des dépannages ;

5-3-3) aux travaux divers de génie civil liés aux travaux d'électricité : surlargeurs de tranchées, tuyaux, fourreaux et matériels divers (regards, chambres de tirage, coffrets...) nécessaires notamment aux réseaux de télécommunications ;

5-3-4) aux travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables et aux technologies de l'information et de la communication que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge.

5-3-5) aux infrastructures de recharge de véhicules électriques de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables : l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

5-4) Mise en commun de moyens et activités accessoires :

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

5-4-1) Coordination de groupements de commandes : le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

5-4-2) Maîtrise de la demande d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie : le syndicat peut réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie dans le domaine de l'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et plus généralement de toute énergie et d'eau. Le syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et d'eau, ainsi qu'à leur utilisation rationnelle. Dans le cadre de ces interventions, le syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques.

Le syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L 2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Lure, au directeur départemental des territoires, au président du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône, aux maires des communes concernées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 NOV. 2020
*Pour le Préfet et par délégation,*
*Le Secrétaire Général,*

*Imed BENTALEB*

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-11-16-016

# Arrêté portant délégation de signature à Mme Mélanie COUFFIGNAL, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

# ARRETE PREFECTORAL n°70-2020-

*portant délégation de signature à Mme Mélanie COUFFIGNAL, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale*

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 85-2ème ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant politique de voyage pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-08-29-010 du 29 août 2019, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie COUFFIGNAL, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Haute-Saône dans le cadre des attributions du bureau :

* toutes correspondances et actes administratifs à l'exception des actes réglementaires et des actes individuels ;

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

* les bons de transport ;

* les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture et de la sous-préfecture ;

* les états de frais de déplacement ;

* l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relatives aux :

- BOP 148 "fonction publique- action sociale" dans la limite de 1 500 euros ;

- BOP 176 CCSC "commandement, soutien et logistique" pour la composante action sociale dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 1 500 euros ;

- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur" (action 4 "pilotage des ressources humaines" – UO "politiques déconcentrées d'action sociale"), dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 1 500 euros ;

- BOP 354 "administration territoriale de l'Etat" pour le "bureau des ressources humaines et de l'action sociale" dans la limite de 1 500 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône", dont la préfète est RUO.

En outre, délégation est donnée à Mme Mélanie COUFFIGNAL, attachée d'administration de l'État, Mme Françoise MERIAU, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Michelle TISSERAND, adjointe administrative principale de 2ème classe, à effet de valider et transmettre au nom de la préfète dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire du programme 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie COUFFIGNAL, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Annick CHOPARD, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom de la préfète l'expression des besoins, des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1 000 euros au sein du service prescripteur « moyens et logistique Haute-Saône » du programme 354 "administration territoriale de l'État" à Mme Mélanie COUFFIGNAL et à Mme Annick CHOPARD.

**Article 2.** L'arrêté préfectoral n° 70-2020-03-14-005 du 14 mars 2020, portant délégation de signature à Mme Mélanie Couffignal, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, est abrogé.

**Article 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Article 4.** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

*Fait à Vesoul, le* 16 NOV. 2020

*La Préfète,*

*Fabienne BALUSSOU*

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-11-13-046

# Arrêté préfectoral portant modification de la liste des restaurants routiers autorisés à ouvrir pour les professionnels du transport routier

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Service des sécurités**

**Arrêté N°**

**portant modification de l'arrêté n°70-2020-11-08-001 du 8 novembre 2020 concernant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Fabienne Balussou ;

**Vu** l'arrêté n°70-2020-11-08-001 du 8 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**ARRETE**

**Article 1** : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est **modifiée** et annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3** : L'arrêté n°70-2020-11-08-001 du 8 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône – Service des sécurités ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, accessible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 novembre 2020

La préfète,

Fabienne Balussou

## Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- Relais « chez Pierrette », sis 33 grande rue, 70400 Couthenans
- Sous l'Acacia, sis 2 rue de Vesoul, 70120 Gourgeon
- La Charmotte, sis 9, route de Besançon, 70190 Quenoche
- Le P'tit Routier, sis 5 château grenouille, 70240 Velleminfroy
- **Le Rond Point, 70150 Bonboillon**